



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 10.10.97 Page 1087/77

COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20 - 774 - 3
Téléphone (032) 857 11 41
Fax (032) 857 27 40

Le Conseil communal de Coffrane,

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la circulation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier.-

Il est interdit à tous véhicules de circuler dans les deux sens, sur le chemin de la Dîme, à l'exception des riverains, des services publics et des cycles (signal OSR 2.01 avec plaque complémentaire "Excepté riverains, services publics et cycles).

Article 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 15 septembre 1997.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire:

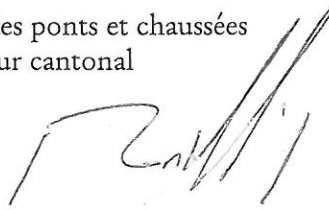
Rénoald Perregaux

Olivier Arrigo

arrêté du C.c. de Coffrane du 15.09.97 concernant une interdiction de circuler sur le chemin de la Dîme

décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 30 septembre 1997

Service des ponts et chaussées
l'ingénieur cantonal



J.-J. de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du département de l'aménagement du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. en cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".